

fédération
des services
publics

la
cgt

Conditions de travail • rémunérations • temps de travail
carrières • retraites • emplois • libertés • santé...

**NOUS AVONS TOUTES LES RAISONS
DE NOUS MOBILISER !**

fédération
des services
publics
la
cgt

**TOUT-E-S EN GRÈVE ET EN MOBILISATION
LE 5 OCTOBRE 2021**

Au sommaire :

TELETRAVAIL OUVERTURE DES DISCUSSIONS AU CD92	p. 2
AUDIT SST : MOBILISONS-NOUS !	P. 5
PASSE SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE	p. 6
CAP : Calendrier et nouvelle organisation	p. 8
LOISIRS : FOREST HILL VOIT DOUBLE !	p. 8

DEUX JOURS DE TELETRAVAIL : OUVERTURE DES DISCUSSIONS AU CD92

L'accord cadre national sur le télétravail dans la fonction publique prévoit la possibilité pour les agents de télétravailler **trois jours par semaine maximum**, sur la base du volontariat, à savoir que c'est à l'agent d'effectuer la demande écrite de télétravail auprès de son supérieur hiérarchique qui examine la demande.

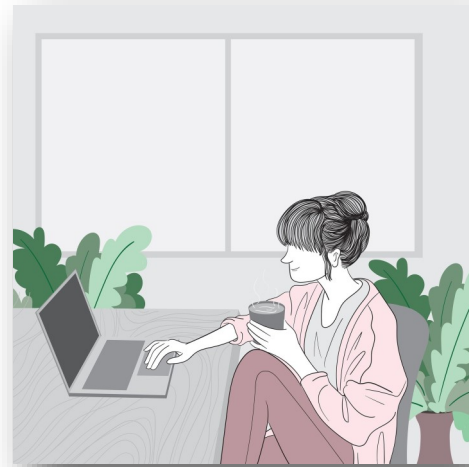
L'accord vise à « améliorer » le recours au télétravail dans la fonction publique en mettant notamment l'accent sur le « volontariat » des agents publics, la réversibilité du choix de télétravailler ou encore l'alternance nécessaire entre travail sur site et en distanciel. Une meilleure articulation avec les conditions de vie au travail est également attendue.

Le texte consacre le droit à la déconnexion, la possibilité, pour un proche aidant, avec l'accord de l'employeur, de télétravailler plus de trois jours par semaine, et pour une femme enceinte de le faire sans accord préalable du médecin du travail.

L'accord prévoit aussi la mise en œuvre d'une indemnité mais qui devra s'inscrire « dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales ».

Cette indemnité de 2,50 euros par jour de télétravail dans la limite de 220 euros annuels ne verra donc le jour que si l'Assemblée Départementale délibère en ce sens en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Chaque collectivité a une certaine latitude pour adapter l'accord cadre national avant le 31 décembre 2021.



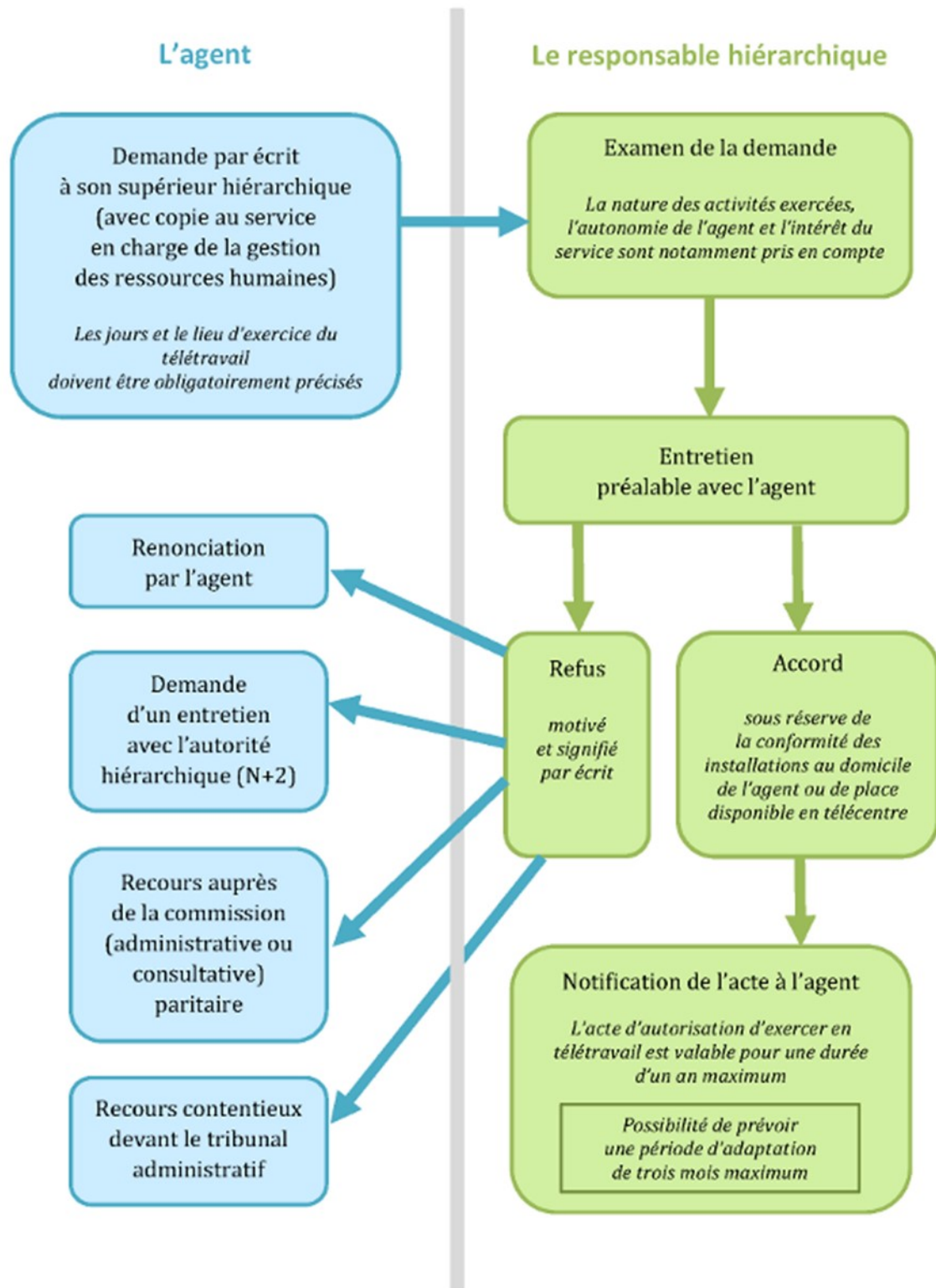
Au CD92

Le Directeur général des services a fixé à ce jour la règle suivante : Une journée de télétravail à fixer avec le manager plus une journée sur accord express de la hiérarchie et sous réserve des nécessités du service. Il faut donc comprendre que l'administration n'accordera pas trois jours de télétravail bien que les textes en prévoient la possibilité, le DGS souhaitant privilégier la présence sur site « afin de renouer le lien social entre collègues ».

En cas de refus de télétravail de la part de la hiérarchie, celui-ci doit être notifié et motivé par écrit. L'agent a la possibilité de demander un entretien avec le N+2 puis de saisir éventuellement la CAP.

Une rencontre avec chaque organisation syndicale est prévue prochainement afin d'engager des discussions avant un passage en comité technique avant décembre 2021 (notamment sur les conditions du télétravail). **La CGT sera force de proposition et continue notamment à réclamer les titres restaurants des jours télétravaillés et une indemnité pour les frais engendrés.**

La procédure d'autorisation d'exercer en télétravail



TELETRAVAIL ATTENTION AU MOINS DISANT !

- Le deuxième jour de télétravail est soumis au bon vouloir du manager de proximité, ce qui risque de créer des disparités de traitement et laisse la part belle à l'arbitraire
- Le CD92 risque d'utiliser le principe de libre administration des collectivités territoriales pour ne pas accorder d'indemnités de télétravail ou une indemnité au rabais.
- Les tickets restaurants ne sont toujours pas accordés aux agents en télétravail volontaire, contrairement au CD78 par exemple.



La CGT revendiquera :

- L'attribution des titres restaurants pour tous les agents en télétravail ainsi que la mise en place d'une indemnité suffisante pour couvrir les frais engendrés ;
- La garantie d'un droit à la déconnexion ;
- La possibilité pour les agents qui le souhaitent de demander trois jours de télétravail maximum ;
- Nous serons vigilants à ce que les refus de deuxième jours de télétravail soient réellement motivés et notifiés par écrit comme le prévoient les textes.

AUDIT SST : MOBILISONS-NOUS !

Dans le cadre de l'audit demandé par les syndicats CGT et FO lors du CHSCT extraordinaire du 23 mars 2021, la **Direction de l'Audit (DACEP)** effectuera des visites et entretiens sur site dans les SST ce mois de septembre.

Trois SST ont été retenus sur différents critères (SST 5, 6 et 12). Une présence sur site est prévue pour une semaine au cours de laquelle les agents volontaires seront auditionnés sur leurs conditions de travail, les risques psychosociaux, la réorganisation mise en place depuis mars 2019 etc.

La confidentialité des entretiens sera assurée à la demande de la CGT. Un questionnaire sera envoyé à tous les agents des SST, CRIP et MNA.

L'audit au SDAF aura lieu uniquement sous la forme d'entretiens (pas de questionnaire).

Nous invitons les personnels (toutes catégories confondues) à **répondre massivement au questionnaire et à exprimer lors des entretiens** les conditions dans lesquelles ils exercent leurs missions (problématiques liées à la polyvalence, sous-effectifs, fiche de poste etc.)

Nous invitons les agents de tous les SST à nous faire parvenir des écrits témoignant de situations concrètes afin que nous puissions les transmettre à la DACEP dans le respect de votre anonymat.

Au cours du mois d'octobre 2021, le SDAF, la médecine préventive et les partenaires extérieurs (élus, magistrats, associations, associations d'utilisateurs etc...) seront à leur tour auditionnés.

Concernant le SST 8, les élus locaux seront auditionnés.

Le rapport définitif est prévu pour janvier 2022.

Notre syndicat, représenté par notre section action sociale, a été auditionné par la direction de l'audit le 31 août 2021. Nous avons eu l'occasion de relayer les problématiques que les agents nous ont fait remonter, ainsi que nos différentes alertes au CD92.

Nous avons également transmis les différents courriers que certains SST nous ont adressés.



PASSE SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE

POUR QUI ET QUE RISQUE-T-ON EN CAS DE NON RESPECT

Depuis le 30 août 2021, le passe sanitaire est devenu obligatoire pour certains agents.

Sont concerné-e-s les agents exerçant dans certains services et établissements médicaux et médico-sociaux, musées et équipements sportifs.

Le passe sanitaire peut contenir :

- le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 (test PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé*) de moins de 72 heures ;
- un justificatif de statut vaccinal complet contre la covid-19 ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (établi sur la base d'un test réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant) ; ce certificat est valable 6 mois à compter de la date de réalisation du test.

A qui présenter le passe sanitaire ?

Seul les agents concernés ont reçu un courrier de la DRH et doivent présenter un passe sanitaire au service de médecine préventive via la boîte mail.



Que risque l'agent qui n'a pas de passe sanitaire ?

L'agent concerné par l'obligation du passe sanitaire se retrouve en l'absence de celui-ci dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'agent peut en premier lieu demander à son employeur d'utiliser ses jours de congés ou de RTT, s'il en dispose. A défaut, l'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions avec interruption du versement de la rémunération.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021, échéance prévue par la Loi du 5 août 2021, mais ne donne pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

L'obligation vaccinale :

Médecins, infirmiers, puéricultrices, auxiliaires de puériculture (hors crèche) et sages-femmes réalisant des actes médicaux et paramédicaux sont concernés par cette obligation.

L'agent concerné par l'obligation vaccinale se retrouve en cas de non-respect de cette obligation dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.



L'agent peut en premier lieu demander à son employeur d'utiliser ses jours de congés ou de RTT, s'il en dispose. A défaut, l'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions avec interruption du versement de la rémunération.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021, échéance prévue par la Loi du 5 août 2021, mais ne donne pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

Tableau obligation vaccinale

Période	Justificatifs exigés pour exercer ses activités
Du 7 août au 14 septembre 2021 inclus	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif de statut vaccinal complet- Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide- Résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR, antigénique ou autotest) de moins de 72h
Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif de statut vaccinal complet- Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide- Justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises + résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR, antigénique ou autotest) de moins de 72h
A compter du 16 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif du schéma vaccinal complet- Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide

CAP : Calendrier et nouvelle organisation

Depuis la Loi de transformation de la fonction publique les représentants du personnel ne siègent plus en CAP et sont seulement invités à donner leur avis en amont sur la base d'une liste de personnes promouvables.

Contrairement à ce qui se passait auparavant, les élus du personnel n'ont pas connaissance des propositions de la DRH et des pôles concernés, ce qui nous contraint à nous positionner en aveugle.

Nous demandons à ce que nous soient transmises avec mention les propositions des directions concernées.

Il est prévu que la prochaine liste soit envoyée aux syndicats le 24 septembre.

Elle devrait concerner les grades suivants :

- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle ;
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
- Attaché principal au choix ;
- Masseur kinésithérapeute, psychomotricien et orthoptiste hors classe ;
- Pédiacre-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie hors classe.

Aucune promotion interne pour les attachés n'est prévue en 2022. Pour rappel, la promotion interne relève désormais de la compétence du centre interdépartementale de gestion de la petite couronne.

LOISIRS : FOREST HILL VOIT DOUBLE !



Durant l'été le Forest Hill a pris l'initiative de faire passer son abonnement de 19 euros par mois à 39 euros par mois sans même en informer le CD92.

Notre syndicat a interpellé la Direction de l'environnement social du travail (DEST) qui nous a confirmé ne pas avoir été informé du changement de tarif.

La DEST va procéder à un état des lieux du nombre d'adhérents au Forest Hill avant d'engager toute réflexion.

Ne vous inquiétez pas, il reste encore la marche nordique.

LA CGT & SES SECTIONS ACTUALITÉS NOS VALEURS

BIENVENUS SUR LE SITE DU SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE.

Ce site est le nôtre.
Ensemble, défendons nos conditions de travail et nos valeurs.
Informés, combatifs et solidaires, pour une société plus juste.

NOUS CONTACTER

cgt-cd92.fr

Actualités - infos

Retrouvez les réponses de l'administration aux questions diverses de notre syndicat (pol sol, spos...) sur notre site internet.

LA CGT SA FORCE C'EST VOUS SYNDIQUEZ-VOUS !

Pour donner plus de force à mes actions, gagner de nouveaux droits sociaux,
j'adhère à la CGT, je participe ainsi à mon avenir !

NOM..... PRÉNOM.....

Service:.....

Téléphone :

Mail :

Bulletin à retourner à une ou un militant de la CGT ou aux locaux de la CGT à Nanterre ou au Plessis
aux adresses en entête.